**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** M12011AC

 Paris

 **Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

 **Année d’étude :**  Première année de Master

 **Discipline :**  DROIT CONSTITUTIONNEL DE L’UNION EUROPEENNE

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

 **Titulaire(s) du cours : M. Edouard DUBOUT**

**Durée de l’épreuve : 3h**

**Document(s) autorisé(s) :** Tous documents papier non annoté autorisés

*Ce sujet comporte 6 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

\*\*\*

TRAITEZ AU CHOIX UN DES SUJETS SUIVANTS :

1. **DISSERTATION :**

Les valeurs de l’Union européenne

OU

1. **COMMENTAIRE :**

ARRÊT DU TRIBUNAL (huitième chambre)

9 novembre 2022 ([\*](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=268101&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=843700" \l "Footnote*))

Dans l’affaire T‑158/21,

**Citizens’ Committee of the European Citizens’ Initiative « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe »,** représenté par Me T. Hieber, avocat,

partie requérante,

soutenu par

**Hongrie,**représentée par M. M. Fehér et Mme K. Szíjjártó, en qualité d’agents,

partie intervenante,

contre

**Commission européenne,**représentée par Mmes I. Martínez del Peral, I. Rubene, E. Stamate et D. Drambozova, en qualité d’agents,

partie défenderesse,

soutenue par

**République hellénique,**représentée par Mme T. Papadopoulou, en qualité d’agent,

et par

**République slovaque,**représentée par Mme E. Drugda, en qualité d’agent,

parties intervenantes,

LE TRIBUNAL (huitième chambre),

composé de MM. J. Svenningsen, président, C. Mac Eochaidh (rapporteur) et J. Laitenberger, juges,

greffier : M. E. Coulon,

vu la phase écrite de la procédure,

vu l’absence de demande de fixation d’une audience présentée par les parties dans le délai de trois semaines à compter de la signification de la clôture de la phase écrite de la procédure et ayant décidé, en application de l’article 106, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, de statuer sans phase orale de la procédure,

rend le présent

**Arrêt**

1        Par son recours fondé sur l’article 263 TFUE, le requérant, Citizens’ Committee of the European Citizens’ Initiative « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe », demande l’annulation de la communication C(2021) 171 final de la Commission, du 14 janvier 2021, relative à l’initiative citoyenne européenne intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » (ci-après la « communication attaquée »).

**Antécédents du litige**

2        Le requérant a présenté à la Commission européenne une demande d’enregistrement de la proposition d’initiative citoyenne européenne intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » (ci-après la « proposition d’ICE »), au titre de l’article 11, paragraphe 4, TUE et du règlement (UE) no 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l’initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1).

3        L’objet de la proposition d’ICE était d’inviter l’Union européenne à adopter une série d’actes afin d’améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l’Union.

4        Le 29 mars 2017, la Commission a adopté la décision (UE) 2017/652, relative à la proposition d’ICE (JO 2017, L 92, p. 100). À l’article 1er, paragraphe 1, de ladite décision, elle a déclaré l’enregistrement de la proposition d’ICE et, au paragraphe 2, elle a recensé les neuf propositions pour lesquelles des déclarations de soutien pouvaient être recueillies, à savoir :

–        une recommandation du Conseil de l’Union européenne « relative à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein de l’Union » (proposition 1) ;

–        une décision ou un règlement du Parlement européen et du Conseil en vue d’adapter « les programmes de financement afin d’en faciliter l’accès aux petites langues régionales et minoritaires » (proposition 2) ;

–        une décision ou un règlement du Parlement et du Conseil en vue de créer un centre de la diversité linguistique qui renforcera la conscience de l’importance des langues régionales et minoritaires et promouvra la diversité à tous les niveaux et qui sera essentiellement financé par l’Union (proposition 3) ;

–        un règlement adaptant les règles générales applicables aux missions, aux objectifs prioritaires et à l’organisation des fonds structurels, de façon à ce qu’il soit tenu compte de la protection des minorités et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, pour autant que les actions à financer tendent au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l’Union (proposition 4) ;

–        un règlement du Parlement et du Conseil en vue de modifier le règlement relatif au programme « Horizon 2020 » aux fins d’améliorer la recherche sur la valeur ajoutée que les minorités nationales et la diversité culturelle et linguistique peuvent apporter au développement social et économique dans les régions de l’Union (proposition 5) ;

–        une modification de la législation de l’Union afin de garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides et les citoyens de l’Union (proposition 6) ;

–        un règlement du Parlement et du Conseil afin d’introduire un droit d’auteur uniforme qui permettrait de considérer l’ensemble de l’Union comme un marché intérieur en matière de droits d’auteur (proposition 7) ;

–        une modification de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO 2010, L 95, p. 1) en vue d’assurer la libre prestation de services et la réception de contenus audiovisuels dans les régions où résident des minorités nationales (proposition 8) ;

–        un règlement ou une décision du Conseil en vue d’une exemption par catégorie des projets promouvant les minorités nationales et leur culture de la procédure prévue à l’article 108, paragraphe 2, TFUE (proposition 9).

5        Le 1er janvier 2020, le règlement no 211/2011 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l’initiative citoyenne européenne (JO 2019, L 130, p. 55, rectificatifs JO 2019, L 334, p. 168, et JO 2020, L 424, p. 60), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2019/1673 de la Commission, du 23 juillet 2019, remplaçant l’annexe I du règlement 2019/788 (JO 2019, L 257, p. 1).

6        Le 10 janvier 2020, ayant recueilli dans le délai imparti plus de 1 300 000 déclarations de soutien, dont, selon la communication attaquée, 1 128 422 déclarations validées par les autorités compétentes de onze États membres, le requérant a présenté à la Commission l’ICE intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » (ci-après l’« ICE »).

7        Le 5 février 2020, lors d’une réunion avec la Commission au titre de l’article 15, paragraphe 1, du règlement 2019/788, le requérant a présenté les propositions de l’ICE oralement et a transmis un document explicatif des propositions législatives s’y rapportant.

8        Le 15 octobre 2020 a eu lieu l’audition publique devant le Parlement, au titre de l’article 14, paragraphe 2, du règlement 2019/788. Celle-ci, initialement prévue le 23 mars 2020, avait été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le requérant a participé à cette audition par vidéoconférence.

9        Le 17 décembre 2020, après un débat en session plénière le 14 décembre 2020, le Parlement a adopté la résolution (2020)2846(RSP), P9\_TA-PROV(2020)0370 relative à l’ICE. Au point 20 de la résolution, le Parlement a prié la Commission de donner suite à ladite initiative en présentant des propositions de textes législatifs qui s’appuient sur les traités et sur le règlement 2019/788, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, a souligné que l’ICE réclamait des propositions législatives dans neuf domaines distincts et a rappelé que l’ICE demandait la vérification et l’évaluation individuelles de chaque proposition.

10      Le 14 janvier 2021, la Commission a adopté la communication attaquée par laquelle elle a pris position sur la résolution du Parlement et répondu aux neuf propositions de l’ICE. Au terme d’une évaluation de ces propositions, elle a informé le requérant des raisons de son refus d’entreprendre les actions demandées dans l’ICE.

**Conclusions des parties**

11      Le requérant, soutenu par la Hongrie, conclut à ce qu’il plaise au Tribunal :

–        à titre principal, annuler la communication attaquée dans son intégralité ;

–        à titre subsidiaire, annuler partiellement la communication attaquée dans la mesure où les conditions d’une annulation partielle seraient réunies ;

–        condamner la Commission aux dépens.

12      La Commission, soutenue par la République hellénique et par la République slovaque, conclut à ce qu’il plaise au Tribunal :

–        rejeter le recours ;

–        condamner le requérant aux dépens.

13      La République slovaque a également conclu à ce qu’il plaise au Tribunal de condamner le requérant aux dépens.

**En droit**

*…*

 *Sur la troisième branche du deuxième moyen, tirée de plusieurs erreurs manifestes d’appréciation de la Commission en ce qui concerne la proposition 6*

112    Dans le cadre de la troisième branche, le requérant, soutenu par la Hongrie, fait valoir, en substance, que c’est à tort que la Commission n’a pas donné suite à la proposition 6, laquelle visait à garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides appartenant à des minorités nationales et les citoyens de l’Union, et ce, en assimilant la situation desdits apatrides à celle des migrants et des citoyens de l’Union issus de l’immigration.

113    La Commission, soutenue par la République hellénique et par la République slovaque, conteste cette argumentation.

114    À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l’objectif de la proposition 6 consistait à modifier la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12), la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d’admission des ressortissants de pays tiers à des fins d’études, d’échange d’élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO 2004, L 375, p. 12), la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d’admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO 2005, L 289, p. 15), et la directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 mai 2009, établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié (JO 2009, L 155, p. 17), afin que le statut des apatrides soit rapproché de celui des citoyens de l’Union, en leur permettant d’accéder plus facilement au statut de résident de longue durée et en leur assurant la jouissance de plus de droits que ceux reconnus aux ressortissants de pays tiers.

115    Le requérant a toutefois reconnu que la proposition 6 « mett[ait] l’accent en particulier sur la directive 2003/109/CE ». En outre, le requérant n’a fait aucune référence, ni dans la requête ni dans la réplique, aux autres directives mentionnées au point 114 ci-dessus.

116    Aux points 2.6 et 3.6 de la communication attaquée, la Commission a estimé qu’il n’était pas nécessaire de modifier la directive 2003/109 afin de rapprocher davantage les droits des ressortissants de pays tiers des droits dont jouissent les citoyens de l’Union. En revanche, elle affirme qu’il est possible d’adopter d’autres mesures, dans le cadre de la politique de l’Union en matière d’intégration des migrants, pour tenir compte de la situation des apatrides. Sur ce point, la Commission vise en particulier sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Plan d’action en faveur de l’intégration et de l’inclusion pour la période 2021-2027 » [COM(2020) 758 final, ci-après le « plan d’action »].

117    Le requérant conteste cependant que le plan d’action s’applique aux apatrides appartenant à des minorités nationales. Le plan d’action s’adresserait aux migrants et aux citoyens de l’Union issus de l’immigration, mais il n’évoquerait pas ces apatrides. En outre, le contenu du plan d’action serait inapte à répondre aux besoins des apatrides appartenant aux minorités nationales. En effet, le plan d’action serait axé sur l’intégration et l’inclusion des migrants et des citoyens de l’Union issus de l’immigration, mais il ne tiendrait pas compte de la situation spécifique desdits apatrides. Contrairement aux personnes arrivées récemment dans l’Union en provenance de pays tiers, les apatrides visés par la proposition 6 appartiendraient à des minorités nationales qui vivent depuis longtemps sur le territoire européen et qui font partie de la population autochtone. De plus, ces apatrides seraient confrontés à des problèmes liés à l’absence de documents officiels et de privation arbitraire de nationalité, ce qui les empêcherait de participer à la vie économique, sociale et politique dans l’État membre de leur naissance ou dans l’État membre d’accueil. Ainsi, selon le requérant, la Commission a commis une erreur manifeste d’appréciation en assimilant la situation des apatrides appartenant à des minorités nationales à celle des migrants et des citoyens de l’Union issus de l’immigration, alors que leurs situations respectives sont différentes.

118    Cette thèse doit être rejetée. Certes, le terme « apatrides » n’est pas utilisé explicitement dans le plan d’action et son champ d’application « porte à la fois sur les migrants et sur les citoyens de l’Union issus de l’immigration ». Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour considérer que lesdits apatrides sont exclus du champ d’application du plan d’action.

119    En effet, selon les termes de l’article 67, paragraphe 2, TFUE, « les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers » aux fins du titre V relatif à l’espace de liberté, de sécurité et de justice.

120    Par conséquent, les apatrides appartenant à des minorités nationales sont inclus dans le champ d’application du plan d’action, dès lors que, premièrement, ce plan d’action est applicable à tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l’Union et, deuxièmement, les apatrides doivent être assimilés aux ressortissants des pays tiers.

121    Par ailleurs, ainsi que le relève la Commission, le plan d’action ne bénéficie pas uniquement aux migrants nouvellement arrivés dans l’Union. Il comporte ainsi plusieurs actions axées sur l’intégration à long terme et sur la cohésion sociale. En particulier, le plan d’action entend notamment améliorer l’accès des ressortissants de pays tiers, et donc aussi des apatrides, à l’éducation, à l’emploi, aux soins de santé et aux logements. De même, il vise à lutter contre l’isolement, la ségrégation et les discriminations. Enfin, il a également pour objectif de favoriser la participation des ressortissants de pays tiers, et donc aussi des apatrides, aux processus de consultation et de prise de décision à une échelle locale, régionale, nationale et européenne.

122    Il s’ensuit que c’est sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation que la Commission a estimé que le plan d’action est susceptible de répondre aux situations d’exclusion sociale ainsi qu’aux difficultés d’accès aux soins de santé, à l’éducation et à l’aide sociale que rencontrent aussi bien les ressortissants de pays tiers que les apatrides appartenant aux minorités nationales, et ce indépendamment du fait que ces deux catégories de personnes puissent être issues de contextes géographiques, historiques, personnels, culturels et religieux différents.

123    Enfin, et en tout état de cause, dans la mesure où l’objectif du requérant, tel qu’il est formulé dans la proposition d’ICE, consiste à obtenir l’« extension des droits liés à la citoyenneté aux personnes apatrides et à leurs familles, qui ont vécu toute leur vie dans leur pays d’origine », il convient de rappeler que les auteurs des traités ont institué un lien indissociable et exclusif entre la possession de la nationalité d’un État membre et l’acquisition, mais également la conservation, du statut de citoyen de l’Union. Ce faisant, la possession de la nationalité d’un État membre constitue une condition indispensable pour qu’une personne puisse acquérir et conserver le statut de citoyen de l’Union et bénéficier de la plénitude des droits s’y rapportant. Dans ces conditions, les droits liés au statut de citoyen de l’Union ne sauraient être étendus à des personnes qui ne possèdent pas la nationalité d’un État membre (voir, en ce sens, arrêt du 9 juin 2022, Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques, C‑673/20, EU:C:2022:449, points 48 et 57).

124    Compte tenu des considérations qui précèdent, le requérant n’a pas démontré que la Commission a commis une erreur manifeste d’appréciation en considérant que le plan d’action est susceptible de tenir compte du besoin des apatrides d’être mieux intégrés dans la société grâce à de meilleurs possibilités d’emploi et d’éducation ainsi que de meilleures possibilités sociales.

125    De même, le requérant n’a pas, non plus, démontré que la Commission a commis une erreur manifeste d’appréciation en considérant qu’il n’était pas nécessaire de réviser la directive 2003/109 afin de reconnaître davantage de droits aux apatrides appartenant à des minorités nationales.

126    Par conséquent, la troisième branche du deuxième moyen doit être rejetée.

147    Tous les moyens du recours ayant été écartés, il y a lieu de rejeter le recours.

**Sur les dépens**

148    Aux termes de l’article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s’il est conclu en ce sens. Le requérant ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens de la Commission, conformément aux conclusions de cette dernière.

149    La République slovaque a également conclu à la condamnation du requérant aux dépens. Toutefois, aux termes de l’article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, les États membres qui sont intervenus au litige supportent leurs dépens. Il s’ensuit que la République hellénique, la Hongrie et la République slovaque supporteront, chacune, leurs propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (huitième chambre)

déclare et arrête :

**1)      Le recours est rejeté.**

**2)      Citizens’ Committee of the European Citizens’ Initiative « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe » supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.**

**3)      La République hellénique, la Hongrie et la République slovaque supporteront, chacune, leurs propres dépens.**